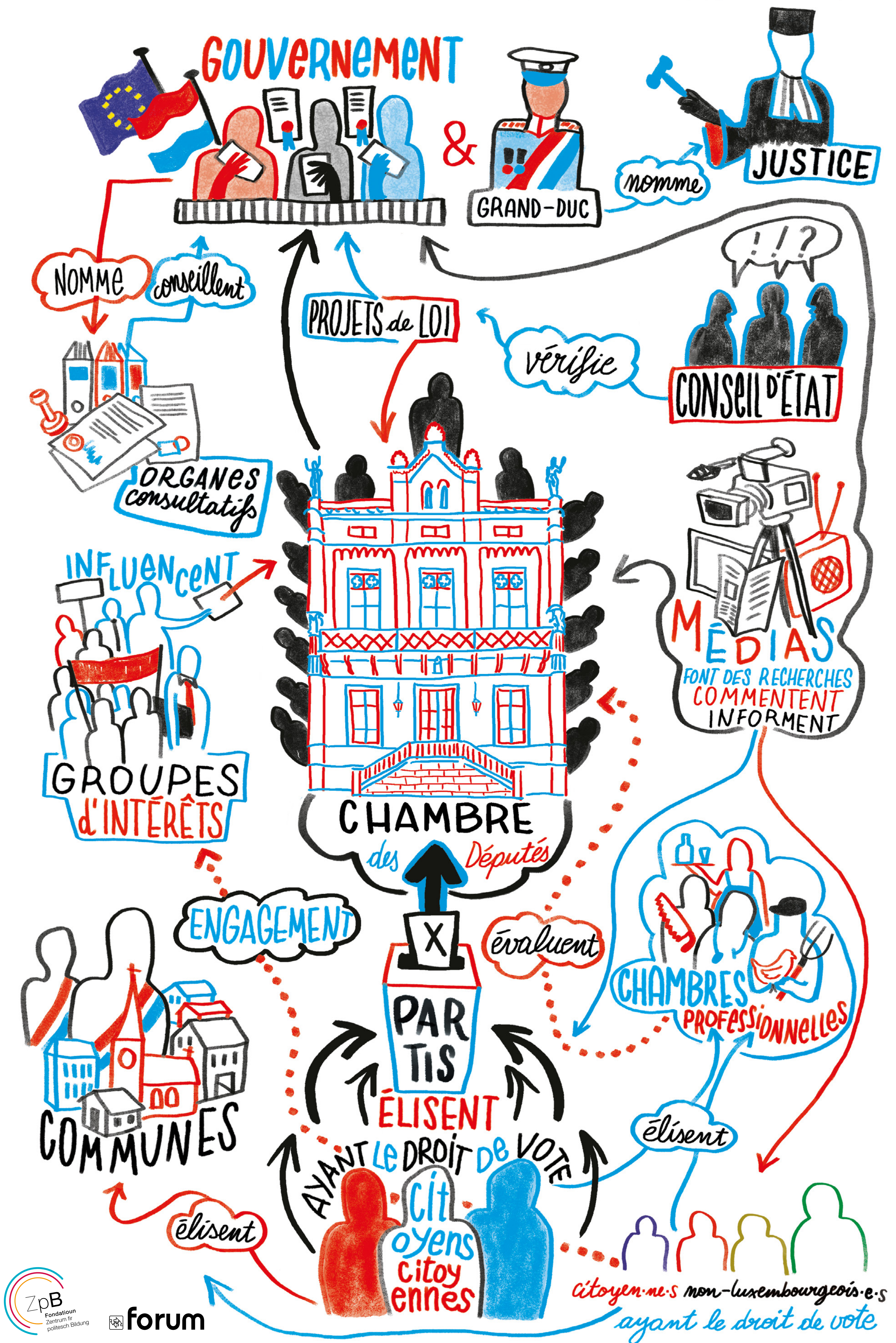
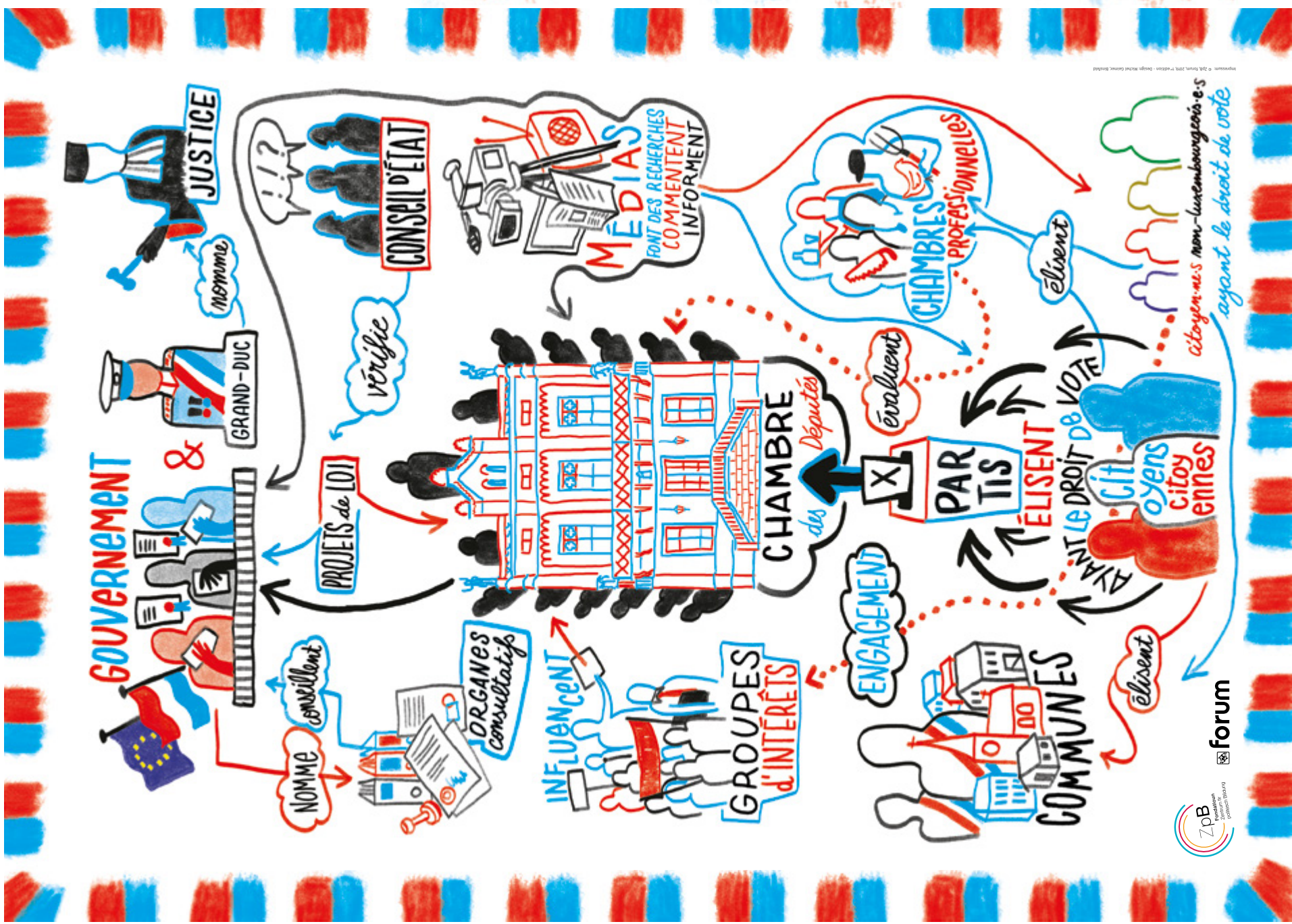






LE SYSTÈME POLITIQUE LUXEMBOURGEOIS

Institutions, organisations, citoyen-ne-s

Au Luxembourg, le système politique est défini par la Constitution. Les citoyen-ne-s élisent des député-e-s, qui les représentent au sein du Parlement et votent les lois (démocratie représentative). Dans le cadre de la Constitution, le Grand-Duc est le Chef de l'État (monarchie constitutionnelle). Dans la pratique, le Grand-Duc ne joue qu'un rôle symbolique.

Cette affiche offre un aperçu simplifié de la situation actuelle. Par conséquent, quelques institutions et organes de contrôle n'y sont pas repris, tels que la Cour des comptes, qui vérifie si les dépenses de l'État sont légales, correctes et bien gérées. Il manque aussi quelques établissements publics, tels que la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou la Banque centrale, qui travaillent de façon indépendante.

Par ailleurs, seul le niveau national est représenté sur cette affiche. Il s'agit là d'un aspect trompeur en soi, car bon nombre de lois nationales sont déterminées par des actes juridiques européens (directives et règlements), par exemple dans les domaines de l'environnement et de la protection du climat, des politiques énergétiques, financières et économiques, de l'agriculture ou encore de la protection du consommateur.

L'adhésion du Luxembourg à un grand nombre d'organisations internationales limite la marge de manœuvre du parlement luxembourgeois. Ainsi, les lois et règlements nationaux ne peuvent pas être contraires aux conventions internationales que le Luxembourg a signées et qui ont force obligatoire. Les lois commerciales sont par exemple déterminées par l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et l'appartenance à l'OTAN entraîne des obligations dans le domaine militaire.

Par souci d'exhaustivité, l'affiche devrait également rendre compte du niveau local, qui n'est ici qu'esquissé. En effet, la commune prend un grand nombre de décisions qui concernent directement les citoyen-ne-s (autorisations de bâtir, ramassage des ordures, transport en bus, etc.).

Enfin, un élément fondamental de la politique manque, à savoir la possibilité que les citoyen-ne-s ont de se mobiliser – dans la rue, dans la presse ou dans les médias sociaux – afin d'influencer la politique et de l'orienter dans une autre direction. Une agitation spontanée, par exemple à travers des grèves, des pétitions, des manifestations et des actions menées dans l'espace numérique, peut parfois changer la donne.

ZpB/forum

LES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Outre la Chambre des salariés et la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il y a la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et la Chambre d'agriculture. En vertu de la loi, les chambres professionnelles doivent rendre des avis au sujet des nouvelles lois ou des arrêtés grand-ducaux qui concernent principalement le corps de métier

dont ils représentent les intérêts. Le Conseil économique et social, composé de délégué-e-s des salarié-e-s, des employeur-euse-s et des administrations, émet pour sa part des avis sur des lois importantes relatives à l'ordre social et économique.



LES MÉDIAS

effectuent des recherches, informent les citoyen-ne-s et commentent les événements politiques. En faisant la lumière sur les irrégularités, ils exercent un contrôle sur les élu-e-s et les institutions. Souvent, les médias poursuivent leur propre agenda politique, par exemple lorsqu'ils sont proches d'un parti politique ou qu'ils représentent une vision du monde spécifique.



LE CONSEIL D'ÉTAT

vérifie si les projets de loi sont conformes à la législation existante et à la Constitution. À travers ses oppositions, il peut conduire le Parlement à apporter des modifications aux textes. Ses 21 membres sont nommés par le Grand-Duc sur proposition des partis, du gouvernement et du Conseil d'État lui-même.



LE GOUVERNEMENT

est formé par la majorité parlementaire. Il :

- élabore des projets de loi. Ceux-ci sont présentés au Parlement au nom du Grand-Duc.
- exécute les lois en vigueur : les ministres et les secrétaires d'État sont les chefs de leurs administrations respectives et veillent à la mise en œuvre des objectifs définis dans la loi.



LES PARTIS
participent à la prise des décisions politiques et contribuent à structurer la vie politique. Dans le contexte des élections, ils établissent un programme électoral avec leurs propositions et constituent des listes de candidats.



LES CITOYEN-NE-S

élisent leurs représentants au conseil communal, au parlement national (Chambre des députés) et au Parlement européen. Les Luxembourgeois-es âgé-e-s de plus de 18 ans et à qui on n'a pas retiré le droit de vote ont l'obligation de voter. Dans certaines conditions, les non-Luxembourgeois-es peuvent participer aux élections communales et européennes.



LA JUSTICE

Les tribunaux rendent la justice sur la base de la législation en vigueur.



LES GROUPES D'INTÉRÊTS

Les syndicats, les associations économiques et les organisations non gouvernementales (ONG) tirent leur légitimité de l'engagement de leurs membres. En règle générale, ils représentent les opinions de leurs membres ou affirment représenter l'intérêt général sans poursuivre de but lucratif (groupes humanitaires, sociaux, écologiques ou religieux). À travers certaines actions (telles que des pétitions, des manifestations, des études, relations publiques, etc.), ils essaient d'exercer une influence sur le gouvernement et le Parlement.



LE GRAND-DUC

- nomme formellement les membres du gouvernement.
- nomme les juges, soit directement soit sur avis de la Cour compétente. Mais le-la ministre compétent-e contre-signe la nomination. Les arrêtés et jugements sont rendus au nom du Grand-Duc.
- dissout formellement le Parlement.
- promulgue les lois (elles sont publiées au nom du Grand-Duc).

LES ORGANES CONSULTATIFS

sont nommés librement par le gouvernement et ont pour mission de conseiller ce dernier dans ses politiques. Un tel panel d'expert-e-s existe pour pratiquement tous les domaines sociaux - du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise au Conseil supérieur pour un développement durable, en passant par le Conseil supérieur de la nature. Les avis sont rédigés à la demande du gouvernement ou sur initiative propre. Ils n'ont pas de caractère contraignant.



LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

La majorité parlementaire forme le gouvernement. Le Parlement :

- vote les projets de loi qui lui sont soumis par le gouvernement (après évaluation par les commissions parlementaires). Les député-e-s peuvent également soumettre leurs propres propositions de loi.
- peut modifier la Constitution à la majorité des deux tiers.
- peut déposer des motions par voie écrite pour inviter le gouvernement à une action concrète ou prononcer un blâme.